

N° 5-2



*Liberté • Égalité • Fraternité*

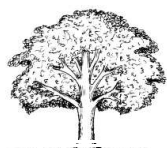
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



**MAI 2009**



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFECTURE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : [www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

<b>PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE.....</b>	<b>410</b>
<i>Arrêté n° 09/100 du 4 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, Directeur régional de l'Équipement de Franche-Comté.....</i>	<i>410</i>
<b>CABINET.....</b>	<b>412</b>
<i>Arrêté n° 551 du 11 mai 2009 – médaille de la famille .....</i>	<i>412</i>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>413</b>
<i>Arrêté n° 547 du 6 mai 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de BORNEVAL (Bellecombe).....</i>	<i>413</i>
<i>Arrêté n° 553 du 11 mai 2009 - Communes de Marigny, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain, Pont-du-Navoy - Renforcement, calibrage et création d'une piste cyclable - Conseil général du Jura - Autorisation – articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement - Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.....</i>	<i>413</i>
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>416</b>
<i>Arrêté n° 520 du 28 avril 2009 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le département du Jura .....</i>	<i>416</i>
<i>Arrêté n° 548 du 7 mai 2009 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 7 juin 2009.....</i>	<i>421</i>
<i>Aménagement commercial – commission départementale d'aménagement commercial du 6 mai 2009.....</i>	<i>423</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>423</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 1038 DDSV du 4 mai 2009 portant attribution du mandat sanitaire .....</i>	<i>423</i>
<i>Arrêté n° 1039 DDSV du 11 mai 2008 relatif au report de la date d'exigibilité de la vaccination des ovins et des bovins contre la fièvre catarrhale du mouton.....</i>	<i>424</i>
<b>RESEAU FERRE DE FRANCE .....</b>	<b>424</b>
<i>Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 19 janvier 2009 – commune de Mouchard.....</i>	<i>424</i>
<i>Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 28 janvier 2009 – commune de Morbier .....</i>	<i>424</i>
<i>Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 16 février 2009 – commune de Dole .....</i>	<i>424</i>
<b>AGENCE NATIONALE DE 'L'HABITAT.....</b>	<b>425</b>
<i>Décision n°39-03 du 2 avril 2009 portant nomination de M. Pascal Berthaud, Ingénieur divisionnaire des travaux publics d'Etat, Chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,.....</i>	<i>425</i>
<i>Décision n° 2009-04-01 du 2 avril 2009 portant délégation de signature .....</i>	<i>425</i>

## PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

### Arrêté n° 09/100 du 4 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, Directeur régional de l'Équipement de Franche-Comté

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Joël PRILLARD, directeur régional de l'Équipement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction régionale de l'Équipement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents intéressant :

1 – en matière d'administration générale :

- la gestion du personnel affecté à la direction régionale de l'Équipement pris dans le cadre des mesures de déconcentration édictées par les arrêtés ministériels des 8 juin 1988, 2 octobre 1989 et 4 avril 1990, à l'exception des conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale,
- l'organisation et le fonctionnement de cette direction,
- la gestion des locaux qui lui sont affectés.

2 – en matière d'autorisations de transport routier de personnes et d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels :

A - compétences départementales :

- ☞ L'application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs ;
- ☞ L'autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes ;
- ☞ La circulation pour les petits trains routiers ;
- ☞ L'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers à l'union européenne ;
- ☞ Le transport par autobus hors des périmètres urbains ;
- ☞ Le transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains ;
- ☞ L'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;
- ☞ Les décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année en application de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006.

B – compétences régionales :

a - En matière de transport public routier (décret n° 85-891 du 16 août 1985) :

- la délivrance de l'attestation de capacité.

b- En matière de transport routier international de marchandises :

- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c- En matière de transport routier de marchandises (décret n° 99-752 du 30 août 1999 et textes d'application) :

- l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs
- la délivrance de l'attestation de capacité et du justificatif de capacité professionnelle
- l'autorisation de poursuivre l'exploitation
- la radiation du registre des transporteurs et des loueurs
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des conformes
- la suspension des titres de transport
- le retrait des titres de transport
- l'immobilisation des véhicules.

d- En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90.200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport
- l'autorisation de poursuivre l'exploitation
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

e- En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes Commissions instituées dans le cadre du Comité régional des Transports et de ses différentes formations ainsi que de la commission régionale des sanctions administratives (décret n° 84-139 du 24 février 1984 et n° 2004-548 du 14 juin 2004) ;

f- En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) ;

g- En matière de décision d'agrément de l'approbation des stages pour l'obtention des attestations de capacité et justificatifs de capacité professionnelle :

- transport public routier de personnes
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels
- commissionnaire de transport.

h- En matière de formation professionnelle :

- agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.

i- En matière de transport en commun de personnes :

- l'inscription au registre des voyageurs
- la radiation du registre des voyageurs
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes
- la suspension des titres de transport
- le retrait des titres de transport
- l'immobilisation des véhicules
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

3- les décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalable et d'enquête publique, des programmes, de avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires dans les conditions de la circulaire du 7 janvier 2008 du ministère de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement Durables (Direction générale des routes).

4- En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres
- signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges
- acquisitions foncières sur mise en demeure d'acquiescer, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces acquisitions sont d'un coût inférieur à 152 449 euros (circulaire ministérielle n°84-18 du 13 mars 1984)
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service.

**Article 2 :** Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- ☞ les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
- ☞ les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
- ☞ les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à M. Joël PRILLARD, directeur régional de l'Équipement, pour signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics au sens du cahier des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

**Article 4 :** M. Joël PRILLARD pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés aux articles 1 et 3, par un arrêté pris au nom du préfet de région, dont il adressera copie pour information à la Préfecture de région Franche-Comté (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral °08/222 bis du 15 septembre 2008 est abrogé.

Le Préfet de Région,  
Jacques BARTHELEMY

## CABINET

### Arrêté n°551 du 11 mai 2009 – médaille de la famille

Article 1<sup>er</sup> : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

#### Médaille d'ARGENT

- **Madame Arlette CRETIN**  
domiciliée 387 rue des Guinches à BOIS D'AMONT : 6 enfants
- **Madame Sophie FREBAULT**  
domiciliée 1 rue Pasteur à FOUCHERANS : 6 enfants
- **Madame Christiane JEANTET**  
domiciliée 2 rue Pasteur à SAINT CLAUDE : 6 enfants
- **Madame Denise LACROIX**  
domiciliée 1467 rue de Franche-Comté à BOIS D'AMONT : 7 enfants
- **Madame Emilienne LACROIX**  
domiciliée 59 rue du Petit Pont à BOIS D'AMONT : 7 enfants
- **Madame Jeanne LACROIX**  
domiciliée 1807 rue du Vivier à BOIS D'AMONT : 6 enfants
- **Madame Madeleine LACROIX**  
domiciliée 1843 rue de Franche-Comté à BOIS D'AMONT : 6 enfants
- **Madame Viviane MERLE**  
domiciliée 4 impasse de l'Ancienne Fromagerie à MONTMOROT : 7 enfants
- **Madame Augusta MORET**  
domiciliée 3519 rue de Franche-Comté à BOIS D'AMONT : 6 enfants
- **Madame Simone VANINI**  
domiciliée 2219 rue de Franche-Comté à BOIS D'AMONT : 6 enfants
- **Madame Dominique VINCENT**  
domiciliée 390 rue du Glacier à COUSANCE : 6 enfants

#### Médaille de BRONZE

- **Madame Christine COMAS**  
domiciliée Lieu-dit Boisdal à COUSANCE : 4 enfants
- **Madame Caroline DELAYAT**  
domiciliée 6 rue des Cent Ecus à CUISIA : 4 enfants
- **Madame Nelly DE ROP**  
domiciliée 1 B rue François Monin à MONTMOROT : 4 enfants
- **Madame Hélène FILLON-MAILLET**  
domiciliée 30 rue de Genève à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX : 4 enfants
- **Madame Françoise FLEURIOT**  
domiciliée 7 Place Notre Dame à POLIGNY : 4 enfants
- **Madame Christine JACSON**  
domiciliée 1 rue du Faubourg à SERGENAUX : 5 enfants
- **Madame Isabelle LABAT**  
domiciliée 10 rue de la Courbe à BREVANS : 4 enfants
- **Madame Andrée LACROIX**  
domiciliée 8 Pré de la Tour à MONTMOROT : 4 enfants

- **Madame Catherine MANNA**  
domiciliée 4 rue du Troz à JEURRE : 4 enfants
- **Madame Marie-Claire POUmeroULIE**  
domiciliée 32 rue Beauregard à DOLE : 4 enfants
- **Madame Sophie-Camille SIMON**  
domiciliée 22 rue de la Victoire à POLIGNY : 4 enfants

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Arrêté n° 547 du 6 mai 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de BORNEVAL (Bellecombe)**

Article 1er : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) de Borneval avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

Article 3 : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

### **Arrêté n° 553 du 11 mai 2009 - Communes de Marigny, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain, Pont-du-Navoy - Renforcement, calibrage et création d'une piste cyclable - Conseil général du Jura - Autorisation – articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement - Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil général du Jura est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à effectuer les travaux de renforcement, calibrage et création d'une piste cyclable en site propre sur les communes de Marigny, Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain et Pont-du-Navoy.

Les travaux comprennent :

entre le carrefour de la RD 27 sur la commune de Pont-du-Navoy et le carrefour sud de Marigny :

- la restructuration des carrefours
- les calibrage, reconfiguration et renforcement de la chaussée
- le remplacement de 6 ouvrages hydrauliques par des ponts-cadres
- la mise en place d'un seuil de décharge sur digue à l'aval de la retenue d'eau de la scierie du Tilleul, et une protection de berge en enrochements de moins de 5m

sur la commune de Montigny au carrefour avec la voie d'accès au centre du village et au sud sur l'accès nord de Marigny :

- la création d'une piste cyclable en site propre le long de la chaussée
- la création de deux passerelles en bois propres à la piste cyclable.

Ces travaux sont autorisés d'après les rubriques suivantes de la nomenclature :

**3.3.1.0 1/** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha (autorisation).

**2.1.5.0. 2/** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha (déclaration).

**3.1.1.0. 2/b/** : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).

**3.1.2.0. 2/** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).

**3.1.3.0.** : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (déclaration).

**3.1.5.0. 2/** : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de moins de 200 m<sup>2</sup> de frayères (déclaration).

#### article 2 : Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux données techniques et plans contenus dans le dossier présenté à l'enquête, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### article 3 : Prescriptions particulières

##### Prescriptions pour les travaux en ou proches de rivière

L'organisation du chantier sera conçue de manière à limiter strictement la circulation des engins dans le lit mineur. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fera en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (ponts et points accessibles par les berges).

Sauf cas exceptionnel, les travaux ne devront pas faire obstacle à la libre circulation du poisson et l'écoulement du cours d'eau devra être maintenu à l'aval des travaux. Les travaux en lit mineur devront être réalisés, sauf dérogation, en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension, ...) en utilisant en tant que de besoin des dispositifs de filtres pour les ruissellements, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière ou filtres de type bottes de paille ou bidim en aval des travaux si la turbidité des eaux le nécessite.

Les déblais effectués sur des sites contaminés par la renouée du Japon ou l'ambrosie ne seront pas réemployés sur le site ni stockés sur des terrains en bordure de cours d'eau. Par ailleurs, toutes précautions utiles seront prises afin de limiter leur développement.

Des pêches électriques de sauvetage pourront être réalisées dans les cours d'eau impactés, en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant toute intervention.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

la cote radier de l'ouvrage sera inférieure au lit actuel du cours d'eau. Le radier de l'ouvrage sera comblé avec des matériaux exogènes de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

en cas de risque d'écoulements, l'emploi de béton colloïdal est préconisé.

en cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera dirigée vers un terrain voisin pour une décantation à l'amont du rejet dans le cours d'eau.

la remise en eau de chaque tronçon ne sera effectuée qu'après remise en état du lit et enlèvement des matériaux susceptibles de provoquer une pollution à l'aval (traces de ciment, limons, etc)

la circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée.

une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

l'agent technique de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en charge du secteur sera informé au moins 10 jours avant le début des interventions.

Dérivations temporaires de cours d'eau :

Les dérivations temporaires de cours d'eau devront rester exceptionnelles.

**Préalablement à toute dérivation**, un descriptif de l'état initial du cours d'eau et des caractéristiques techniques des dérivations, seront communiqués 1 mois avant au service de la police de l'eau pour validation.

En cas de mise en place d'une dérivation temporaire, les prescriptions suivantes seront respectées, en complément de celles indiquées au paragraphe 3.1 :

les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau et les pistes d'accès pour les engins ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

La superficie de zone humide détruite sera compensée par l'acquisition par le Conseil général du Jura d'une superficie de 3,32ha de zone humide sur la commune de Marigny. La gestion de cette zone sera confiée à Espaces naturels comtois.

Une copie de l'acte de vente des zones humides acquises par le Conseil général du Jura, ainsi qu'une copie de la convention de gestion signée avec Espaces naturels comtois seront transmises au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Afin de préserver la frayère de grenouille rousse en bordure du bief des Fourches et de préserver les possibilités de mise en charge actuelles en amont de la route, une contraction sera aménagée sous le futur ouvrage.

article 5 : Exécution des travaux - récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les plans de récolement seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

article 6 : Entretien - Suivi

La surveillance et l'entretien seront assurés par le Conseil général du Jura.

article 7 : durée de l'autorisation - Délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Conseil général du Jura.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le Préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

article 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de se conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.



article 9 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

article 10 : Cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du cours d'eau aux frais du permissionnaire.

article 11 : réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 : voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

article 13 : publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura et M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées, au moins 10 jours avant le début des opérations.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef de brigade de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura,  
M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement,

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Francis BLONDIEAU

## DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### Arrêté n° 520 du 28 avril 2009 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le département du Jura

**Article 1er** : la commission départementale de la sécurité routière dans le département du Jura est composée, dans sa forme plénière, des membres suivants :

**A/ Représentants des administrations de l'Etat :**

- 1 - Mme la Préfète du Jura ou son représentant, présidente de la commission
- 2 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- 3 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- 4 - Mme le Médecin-inspecteur départemental de la santé,
- 5 - Mme le Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- 6 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- 7 - Mme le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- 8 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant.

**B/ Elus départementaux et communaux :**

**1 – Elus départementaux : 4 conseillers généraux**

- 1 - M. Gilbert BLONDEAU, conseiller général du canton des PLANCHES EN MONTAGNE (titulaire)  
M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller général du canton de CONLIEGE (suppléant)

- 2 - Mme Chantal TORCK, conseillère générale du canton de CHAUSSIN (titulaire)  
M. Jean-François GAILLARD, conseiller général du canton de POLIGNY (suppléant)
- 3 - M. Alain BIGUEUR, conseiller général du canton de MONTBARREY (titulaire)  
M. Robert TOURNIER, conseiller général du canton de SELLIERES (suppléant)
- 4 - M. Fernand FOURNIER, conseiller général du canton de BEAUFORT (titulaire)  
Mme Danielle BRULEBOIS, conseillère générale du canton de CHAUMERGY (suppléante)

**2 – Elus communaux : 6 maires**

- 1 - M. Gérard FERNOUX COUTENET, maire de ROCHEFORT SUR NENON (titulaire)  
M. Michel GINIES, maire de DAMPARIS (suppléant)
- 2 - M. Jean ROY, maire de TRENAL (titulaire)  
M. Michel ROCHET, maire de MOUCHARD (suppléant)
- 3 - M. Jacques FAIVRE, maire de MARNOZ (titulaire)  
M. Richard BLUM, maire de REVIGNY (suppléant)
- 4 - M. Henri ALIXANT, maire de PAGNOZ (titulaire)  
M. Yves CLAUDEY, maire de CLAIRVAUX LES LACS (suppléant)
- 5 - M. Jean-Charles GROSDIDIER, maire d'ARINTHOD (titulaire)  
M. Jean-Paul SALINO, maire de MOREZ (suppléant)
- 6 - M. José CAMELIN, maire des ROUSSES (titulaire)  
M. Bernard PASTEUR, maire de SAINT GERMAIN LES ARLAY (suppléant)

Les maires des communes concernées siégeant en qualité de membres associés.

**C/ Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

- 1 - M. Bernard BOUQUET, représentant le CNPA du Jura – Branche formation du conducteur (titulaire)  
21, avenue Jean Moulin – 39000 LONS-le-SAUNIER  
  
M. Henri TUREAUD (suppléant)  
2, rue Sainte-Marie – 39160 SAINT-AMOUR
- 2 - Mme Paule PETITJEAN, représentant les centres de formation des moniteurs d'auto-école du Jura (titulaire)  
GRETA – 3, rue Victor Berard – 39300 CHAMPAGNOLE  
  
Mme Catherine FUMEY (suppléante)  
GRETA – 3, rue Victor Berard – 39300 CHAMPAGNOLE
- 3 - M. Daniel OBERSON, représentant l'UNOSTRA, (titulaire)  
Transports OBERSON – ZI Nord – 39260 MOIRANS-en-MONTAGNE  
  
M. Jean-Michel CHARNU (suppléant)  
Cars CHARNU – 32, rue de Genève – 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
- 4 - M. Marc PAGNIER, Président départemental du conseil national des professions de l'automobile (titulaire)  
Garage PAGNIER - 336, avenue du Maréchal Juin – 39100 DOLE  
  
M. Emmanuel PIERRAT (suppléant)  
38 Grande Rue – 70270 MELISEY
- 5 - M. Jean-Daniel MONNET, représentant la FNAA 39 (titulaire)  
76 Grande Rue – 39250 FORT DU PLASNE  
  
M. Daniel LOUVEAU (suppléant)  
6 rue des Rochers – 39570 SAINT LAURENT LA ROCHE
- 6 - M. Alain BORNE, Président de la chambre syndicale des agents généraux d'assurance du Jura (titulaire)  
1, rue Emile Monot – 39000 LONS-le-SAUNIER

Mme Renée ROHAUT, Agent général d'assurance  
1 A, avenue Eisenhower – 39100 DOLE

- 7 - M. Alix VINCENT, représentant le comité régional du cyclisme de Franche-Comté (titulaire)  
39570 MACORNAY
- M. Roger CHEVALIER (suppléant)  
39140 RELANS
- 8 - M. Raoul BERTRAND, représentant la ligue motocycliste régionale de Franche-Comté (titulaire)  
22, rue Demesmay – 39100 DOLE
- M. Alain RAMEL (suppléant)  
16 rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE
- 9 - M. Michel GUYOT, représentant le comité régional du sport automobile Bourgogne/Franche-Comté (titulaire)  
32 route des Frasses - 39400 MORBIER
- M. Christophe BOURGES (suppléant)  
9 rue de l'Europe – 39500 TAVAUX
- 10 - M. Dominique PRUDENT , représentant le Comité départemental d'athlétisme (titulaire)  
Rue des Millières – 39140 ARLAY
- M. Georges GIRARD (suppléant)  
8, Lotissement Pierre Morte – 39570 MONTMOROT

#### **D/ Représentants des Associations d'Usagers**

- 1 - M. Jean-Paul GRAPPIN, Directeur du comité départemental de la prévention routière (titulaire)  
13, rue Perrin – 39000 LONS-le-SAUNIER
- Mme Sylvie DOYONNARD (suppléante)  
13 rue Perrin – 39000 LONS-le-SAUNIER
- 2 - M. Paul SENAC, représentant l'Automobile Club jurassien (titulaire)  
4, rue du puits salé – 39000 LONS-le-SAUNIER
- M. Georges FORESTIER (suppléant)  
2 , rue des Lilas – BP 130 – 39004 LONS-le-SAUNIER
- 3 - Mme Marie-Anne KRATTINGER, représentant la délégation départementale de la Croix Rouge Française (titulaire)  
98, rue des Pagnoz – 39570 PERRIGNY
- M. Marcel SOULETIE (suppléant)  
375 Boulevard Jules Ferry – 39000 LONS-le-SAUNIER
- 4 - Mme Jeanine CHAMPROBERT, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura (titulaire)  
14, rue du Curé Marion – 39000 LONS LE SAUNIER
- M. Jacques TONETTI (suppléant)  
8 Place Perraud – 39000 LONS LE SAUNIER
- 5 - Mme Delphine DURIN, représentant JURA NATURE ENVIRONNEMENT (titulaire)  
50 rue Georges Trouillot – 39000 LONS LE SAUNIER
- Mme Dominique BIICHLE (suppléant)  
50 rue Georges Trouillot – 39000 LONS LE SAUNIER

**Article 2** : la sous-commission « **Enseignement de la Conduite** » chargée d'examiner les demandes d'agrément :

- a) d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- b) d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

est composée comme suit :

**1/ Représentants des Administrations de l'Etat**

Mme la Préfète ou son représentant

M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

M. le Délégué à l'Education routière ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

Mme le Directeur départementale de la sécurité publique ou le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura (selon le lieu d'implantation de l'établissement).

**2/ Représentants des élus départementaux et communaux**

a) Elus départementaux

Mme Danielle BRULEBOIS, conseillère générale du canton de CHAUMERGY (titulaire)

M. Gilbert BLONDEAU, conseiller général du canton des PLANCHES EN MONTAGNE (suppléant)

b) Elus communaux

M. Yves CLAUDEY, maire de CLAIRVAUX LES LACS (titulaire)

M. Jacques FAIVRE, maire de MARNOZ (suppléant)

Le maire de la commune concernée siégeant en qualité de membre associé.

**3/ Représentants des professionnels**

M. Bernard BOUQUET (titulaire)

M. Henri TUREAUD (suppléant)

Mme Paule PETITJEAN (titulaire)

Mme Catherine FUMEY (suppléante)

M. Alain BORNE (titulaire)

Mme Renée ROHAUT (suppléante)

**4/ Représentants des usagers**

Mme Jeanine CHAMPROBERT (titulaire)

M. Jacques TONETTI (suppléant)

M. Jean-Paul GRAPPIN (titulaire)

Mme Sylvie DOYONNARD (suppléante)

**Article 3** : la sous-commission « **Manifestations Sportives** » chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet est composée comme suit :

**1/ Représentants des Administrations de l'Etat**

Mme la Préfète ou son représentant

M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Mme la Directrice départementale de la jeunesse et des sports

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Mme le Médecin-inspecteur départemental de la santé

Mme le Directeur départemental de la sécurité publique et / ou M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura selon le lieu de déroulement de la manifestation.

En fonction de la **nature et du lieu de déroulement de la manifestation** seront appelés à siéger en qualité de membre associé :

M. le Directeur régional de l'Environnement de Franche-Comté

M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

## **2/ Représentants des élus départementaux et communaux**

Mme Chantal TORCK, conseillère générale du canton de CHAUSSIN (titulaire)  
M. Robert TOURNIER, conseiller général du canton de SELLIERES (suppléant)

M. Michel GINIES, maire de DAMPARIS (titulaire)  
M. Jean-Paul SALINO maire de MOREZ (suppléant)

Le maire de la commune concernée siégeant en qualité de membre associé.

## **3/ Représentants des fédérations sportives** (en fonction de la nature de la manifestation)

1 - M. Alix VINCENT, représentant le comité régional du cyclisme de Franche-Comté (titulaire)  
39570 MACORNAY

M. Roger CHEVALIER (suppléant)  
39140 RELANS

2 - M. Raoul BERTRAND, représentant la ligue motocycliste régionale de Franche-Comté (titulaire)  
22, rue Demesmay – 39100 DOLE

M. Alain RAMEL (suppléant)  
16 rue François-Xavier Bichat – 39100 DOLE

3 - M. Michel GUYOT, représentant le comité régional du sport automobile Bourgogne/Franche-Comté (titulaire)  
32 route des Frasses - 39400 MORBIER

M. Christophe BOURGES (suppléant)  
9 rue de l'Europe – 39500 TAVAUUX

4 - M. Dominique PRUDENT, représentant le Comité départemental d'athlétisme (titulaire)  
Rue des Millières – 39140 ARLAY

M. Georges GIRARD (suppléant)  
8, Lotissement Pierre Morte – 39570 MONTMOROT

## **4/ Représentants des Usagers** (en fonction de la nature et du lieu de la manifestation)

1- Mme Delphine DURIN, représentant JURA NATURE ENVIRONNEMENT (titulaire)  
50 rue Georges Trouillot – 39000 LONS LE SAUNIER

Mme Dominique BIICHLE (suppléante)  
50 rue Georges Trouillot – 39000 LONS LE SAUNIER

2 - Mme Marie-Anne KRATINGER, représentant la délégation départementale de la Croix Rouge Française (titulaire)  
98, rue des Pagnoz – 39570 PERRIGNY

M. Marcel SOULETIE (suppléant)  
375 Boulevard Jules Ferry – 39000 LONS-le-SAUNIER

**Article 4 :** la sous-commission « **Formation des conducteurs responsables d'infractions** », chargée d'examiner les demandes d'agrément formulées par les personnes physiques ou morales qui se proposent de dispenser une formation spécifique auprès des conducteurs précités, est composée comme suit :

### **1/ Représentants des Administrations de l'Etat**

Mme la Préfète ou son représentant

M. le Délégué à l'Education routière ou son représentant  
Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura

### **2/ Elus départementaux et communaux**

M. Alain BIGUEUR, conseiller général du canton de MONTBARREY (titulaire)

M. Gilbert BLONDEAU, conseiller général du canton des PLANCHES EN MONTAGNE (suppléant)  
 M. Yves CLAUDEY, maire de CLAIRVAUX LES LACS (titulaire)  
 M. Jacques FAIVRE, maire de MARNOZ (suppléant)

### **3/ Représentants des organisations professionnelles**

1 - M. Bernard BOUQUET, représentant le CNPA du Jura – Branche Formation du Conducteur (titulaire)  
 M. Henri TUREAUD (suppléant)

2 - Mme Paule PETITJEAN, représentant les centres de formation des moniteurs d'auto-école du Jura (titulaire)  
 Mme Catherine FUMEY, (suppléante)

3 - M. Alain BORNE, président de la chambre syndicale des agents généraux d'assurance du Jura (titulaire)  
 Mme Renée ROHAUT (suppléante)

### **4/ Représentants des associations d'usagers**

1 - M. Paul SENAC, représentant l'Automobile Club jurassien (titulaire)  
 M. Georges FORESTIER (suppléant)

2 - M. Jean-Paul GRAPPIN, Directeur du comité départemental de la prévention routière (titulaire)  
 Mme Sylvie DOYONNARD (suppléante)

**Article 5** : les membres de la commission sont nommés pour trois ans .

La préfète,  
 Pour la préfète et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Francis BLONDIEAU

## **Arrêté n°548 du 7 mai 2009 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 7 juin 2009**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 2** : Les tarifs maxima hors taxe de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen et ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés sont fixés comme suit :

#### **1 – Circulaires :**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 mm X 297 mm.

La quantité maximale admise à remboursement est de 197 000 exemplaires.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :**

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

#### **2 – Bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 mm X 210 mm.

La quantité maximale admise à remboursement est de **413 000 exemplaires**

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :**

- recto : 10,64 € HT le mille
- recto-verso : 14,44 € HT le mille

### 3 – Affiches :

#### a) Impression :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** sont fixés comme suit :

- 2 affiches **identiques**, d'un format maximal de 594 mm X 841 mm
- 0,48 € HT l'unité, à raison de 2 affiches par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral, soit au maximum **1456 affiches**.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches pour annoncer la tenue des réunions électorales** sont fixés comme suit :

- 2 affiches, d'une largeur d'un format maximal de 297 mm X 420 mm
- 0,17 € HT l'unité, à raison de 2 affiches par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral, soit au maximum **1456 affiches**.

#### b) Apposition :

**Les tarifs maxima pour les frais d'apposition des affiches** décrites à l'article précédent sont fixés comme suit :

- affiche format 594 mm x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 mm x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

**Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes des candidats ne sont pas pris charge par l'Etat.**

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique, seront remboursées. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

**Article 3 :** Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison). Ils concernent tous les imprimés (circulaires et bulletins de vote) livrés au Parc de la Direction Départementale de l'Équipement, route de Chilly Le Vignoble, 39570 MESSIA-SUR-SORNE.

**Article 4 :** Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans une circonscription autre que celle où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

**Article 5 :** Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- **les factures originales correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches**, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, de 3 exemplaires du document imprimé et éventuellement de la subrogation originale **sont à adresser à la Préfecture chef-lieu de la circonscription électorale, en l'occurrence, à la Préfecture de la région ALSACE, Préfecture du Bas-Rhin, Bureau des Elections et de l'Administration Générale, 67073 STRASBOURG CEDEX.**

- **les factures originales correspondant à l'affichage effectué dans le département du Jura**, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, de 3 exemplaires du document imprimé et éventuellement de la subrogation originale **sont à adresser à la Préfecture du Jura, Bureau des Elections et Réglementations, 8 rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX.** Une déclaration écrite, datée et signée par le mandataire de la liste ou le représentant local d'une formation politique devra attester que la quantité dont le remboursement est demandé, a bien été reçue localement.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Francis BLONDIEAU

## Aménagement commercial – commission départementale d'aménagement commercial du 6 mai 2009

### 1. Extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « SUPER U », Rue de la Bolée à Bans :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS NIMADIS représentée par Monsieur Nicolas DELATTE d'étendre un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « SUPER U », Rue de la Bolée à Bans.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Bans.

### 2. Extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « SUPER U », Route de Dole à Arbois :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI PIERRECHAMP représentée par Monsieur Gaëtan PERSONENI d'étendre un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « SUPER U », Route de Dole à Arbois.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie d'Arbois.

### 3. Création par transfert et extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « ATAC », ZAC de la Caronnée à Morbier :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la Société des anciens établissements Georges Schiever et Fils représentée par Monsieur Vincent PICQ de créer par transfert et extension un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « ATAC », ZAC de la Caronnée à Morbier.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Morbier.

### 4. Création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne, ZAC de la Caronnée à Morbier :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la Société des anciens établissements Georges Schiever et Fils représentée par Monsieur Vincent PICQ de créer un magasin spécialisé en équipement de la personne, ZAC de la Caronnée à Morbier.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Morbier.

Ces décisions ont été signées par la Président de la commission départementale d'aménagement commercial, M. Francis BLONDIEAU, secrétaire général de la Préfecture du Jura.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### Arrêté préfectoral n°1038 DDSV du 4 mai 2009 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à mademoiselle Charlotte CICOLINI, docteur vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 21387 (national), pour une durée d'un an. Mademoiselle Charlotte CICOLINI exercera son mandat sanitaire en tant que remplaçante à la clinique vétérinaire des docteurs LAPPRAND CREVOISIER à MOREZ et à la clinique CHIQUET QUENTIN à SAINT-CLAUDE.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – mademoiselle Charlotte CICOLINI s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Annick PAQUET



**Arrêté n°1039 DDSV du 11 mai 2008 relatif au report de la date d'exigibilité de la vaccination des ovins et des bovins contre la fièvre catarrhale du mouton**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions du 6° de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié susvisé, la date d'exigibilité de la vaccination des ovins et des bovins contre la fièvre catarrhale du mouton est reportée au 30 juin 2009 pour le département du Jura.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 19 janvier 2009 – commune de Mouchard**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le terrain sis à MOUCHARD (39) Lieu-dit Pouillot sur la parcelle cadastrée A 253 pour une superficie de 1 120 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée en mairie de MOUCHARD et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Jura ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 28 janvier 2009 – commune de Morbier**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le terrain sis à MORBIER (39) Lieu-dit sur la parcelle cadastrée BE 175 pour une superficie de 461 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>2</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de MORBIER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Jura ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire du 16 février 2009 – commune de Dole**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les terrains sis à DOLE, (39), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La Bédugue	CO	375	2 031
La Bédugue	CO	329	3 129

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de DOLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Jura ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

## AGENCE NATIONALE DE 'L'HABITAT

### **Décision n°39-03 du 2 avril 2009 portant nomination de M. Pascal Berthaud, Ingénieur divisionnaire des travaux publics d'Etat, Chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,**

Article 1 : Monsieur Pascal Berthaud, Ingénieur divisionnaire des travaux publics d'Etat, Chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département du Jura, à compter du 2 avril 2009.

Article 2 : ce titre, Monsieur Pascal Berthaud, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3 : Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4 : La décision n°39-01 du 27 octobre 2008, portant désignation de Monsieur Norbert Tissot, délégué local adjoint, est abrogée.

Pour la directrice générale,  
Le directeur administratif et financier  
J.L. Hickel

### **Décision n°2009-04-01 du 2 avril 2009 portant délégation de signature**

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Pascal Berthaud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence et de M. Pascal Berthaud, délégataire désigné à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à M. Norbert Tissot, responsable du bureau du Logement Privé et de la Rénovation Urbaine à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Jura, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence et de M. Pascal Berthaud, délégataire désigné à l'article 1er ci-dessus, et de M. Norbert Tissot désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Ghislaine Clément et Mrs Philippe Bouillo et Gérard Marmet, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;

Article 4 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M. Pascal Berthaud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférent à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence et de M. Pascal Berthaud, délégué désigné à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à M. Norbert Tissot désigné à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée de l'Agence et de M. Pascal Berthaud, délégué désigné à l'article 1er ci-dessus, ou de M. Norbert Tissot désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Ghislaine Clément et Mrs Philippe Bouilio et Gérard Marmet, instructeurs, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 2 avril 2009.

La préfète,  
Joëlle LE MOUËL

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 13 mai 2009

Dépôt légal 2<sup>ème</sup> trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura